

Droits en rétention: Avis au procureur 5 heures après le placement en rétention.

COUR D'APPEL
DE LYON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LYON

Requête : 11/00299

ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Le 09 Février 2011, à 13 heures 30

Nous, M. PIFFAUT Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON, assisté de Mme ABATE, greffier assisté d'Isabelle GARCIA, greffier stagiaire

Vu l'Arrêté portant obligation de quitter le territoire français de Monsieur LE PREFET DE L'ARDECHE en date du 10/02/2010 pris à l'encontre de :

██████ U██████

né le 15 Mars 1968 à SAMSUN (TURQUIE)

Assisté de son conseil Me Stéphanie MANTIONE, avocate au barreau de LYON, de permanence

Notifié à l'intéressé(e) le : 15/02/2010, confirmée par le tribunal administratif de Lyon le 01/07/2010 par lettre recommandée avec accusé de réception

Vu le titre V du livre V, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du (de la) susnommé(e),
Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé(e) en date de ce jour,
Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé(e) est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 07/02/2011 à 08 heures 45 ;

Attendu que la défense de M. U██████ soulève la nullité de la procédure aux motifs que le Procureur de la République n'a pas été immédiatement informé de son placement en rétention et ce, en violation de l'article L 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu qu'il ressort en effet du dossier qu'après l'interpellation de l'étranger, les services de police n'ont saisi que le service des étrangers de la préfecture de l'Ardèche mais non le Procureur de ce département ; que ce n'est qu'à l'arrivée au Centre de Rétention Administrative de Saint Exupéry et à 13 heures 20 que le procureur de la République de Lyon sera informé soit près de 5 heures après le placement en rétention qui a été prononcé à 08 heures 45 ; que dès lors la procédure ne peut qu'être annulée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

Informons l'intéressé(e) que cette décision est notifiée au Procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification. L'appel formé par le Procureur de la République est suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance
le 09 Février 2011
L'intéressé, le conseil
Le Préfet,